

### Rapide historique du texte

Le 19 novembre 1963, Mgr de Smedt (Bruges, Belgique) propose à l'assemblée conciliaire le texte sur la liberté religieuse devant servir de chapitre introductif au document sur l'oecuménisme. Cette rédaction propose une « théologie de la conscience » définissant la liberté positivement (le droit d'exercer librement une religion) et négativement (le droit à l'absence de contrainte extérieure dans la relation personnelle à Dieu). Ce concept de « droit de la conscience » alimente les premiers débats. Des pères estiment qu'on ne peut accepter une telle formulation si on veut rester fidèle à la doctrine magistérielle qui enseigne qu'une conscience erronée ne peut prétendre à aucun droit. Les pères favorables à cette « théologie de la conscience » invoquent l'encyclique *Pacem in terris* de Jean XXIII dont certaines affirmations alimentent le débat. Le pape reconnaît que : « En vertu du droit naturel la personne humaine a droit au libre exercice de la religion dans la société, selon les dictamens d'une conscience droite, que cette conscience soit dans la vérité ou dans l'erreur, ou qu'elle ait une connaissance insuffisante de la religion ».

La commission de coordination du secrétariat pour l'Unité des chrétiens souhaite que le thème de la « liberté religieuse » soit l'objet d'une déclaration conciliaire distincte du décret sur l'oecuménisme, ce que Paul VI acceptera. Les rédactions suivantes contiennent des arguments clarifiés pour mieux saisir l'unité du texte et sa valeur théologique. Des *modi* sont acceptés afin que le consensus le plus large soit trouvé.

Le schéma fut adopté dans sa sixième version en présence de Paul VI le 7 décembre 1965 par 2308 placet contre 70 non-placet. L'Église catholique reconnaissait dans son enseignement magistériel pour la première fois le terme de « liberté religieuse ».

## DIGNITATIS HUMANAЕ LA LIBERTÉ RELIGIEUSE Déclaration

PAUL, ÉVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS  
DE DIEU, EN UNION AVEC LES PERES DU SAINT  
CONCILE. POUR QUE LE SOUVENIR S'EN  
MAINTIENNE À JAMAIS.

**1. La dignité de la personne humaine** est, en notre temps, l'objet d'une conscience toujours plus vive ; toujours plus nombreux sont ceux qui revendiquent pour l'homme la possibilité d'agir en vertu de ses propres options et en toute libre responsabilité ; non pas sous la pression d'une contrainte, mais guidé par la conscience de son devoir. De même requièrent-ils que soit juridiquement délimité l'exercice de l'autorité des pouvoirs publics, afin que le champ d'une franche liberté, qu'il s'agisse des personnes ou des associations, ne soit pas trop étroitement circonscrit. Cette exigence de liberté dans la société humaine regarde principalement ce qui est l'apanage de l'esprit humain, et, au premier chef, ce qui concerne **le libre exercice de la religion dans la société**. Considérant avec diligence ces aspirations dans le but de déclarer à quel point elles sont conformes à la vérité et à la justice, ce Concile du Vatican scrute la tradition sacrée et la sainte doctrine de l'Église d'où il tire du neuf en constant accord avec le vieux.

C'est pourquoi, tout d'abord, **le Concile déclare** que Dieu a lui-même fait connaître au genre humain la voie par laquelle, en le servant, les hommes peuvent obtenir le salut et parvenir à la béatitude. Cette unique vraie religion, **nous croyons qu'elle subsiste dans l'Église catholique** et apostolique à qui le Seigneur Jésus a confié le mandat de la faire connaître à tous les hommes, lorsqu'il dit aux apôtres : "Allez donc, de toutes les nations faites des disciples, les baptisant au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, et leur apprenant à observer tout ce que je vous ai prescrit" *Mt 28, 19-20*.

Le fondement du texte est visiblement personnaliste : créé à l'image du Dieu trinitaire, l'homme est une personne, c'est-à-dire appelée par nature (par vocation) à entrer librement dans une relation de communion d'amour avec Dieu et avec les autres.

La question a une dimension politique : comment les sociétés garantissent-elles l'exercice de cette liberté ?

Le statut théologique de ce texte est d'être une « Déclaration ». Moins engageant qu'un texte dogmatique, ou même pastoral (comme LG ou GS), son enseignement ne doit pas être sous-évalué. La formule solennelle « le Concile déclare » en est la trace.

cf. LG 8 : « Cette Église, comme société constituée et organisée en ce monde, *c'est dans l'Église catholique qu'elle se trouve (subsistit in)*... » Cette formule permet de maintenir la plénitude de la révélation dans l'Église catholique sans exclure les autres Églises ou traditions religieuses d'avoir accès à une part de cette vérité. Sans cette reconnaissance, la liberté religieuse ne pourrait conduire qu'à l'erreur.



Tous les hommes, d'autre part, sont tenus de chercher la vérité, surtout en ce qui concerne Dieu et son Église ; et, quand ils l'ont connue, de l'embrasser et de lui être fidèles.

De même encore, le Concile déclare que ce double devoir concerne la conscience de l'homme et l'oblige, et que la vérité ne s'impose que par la force de la vérité elle-même qui pénètre l'esprit avec autant de douceur que de puissance. Or, puisque la liberté religieuse que revendique l'homme dans l'accomplissement de son devoir de rendre un culte à Dieu concerne son immunité de toute contrainte dans la société civile, elle ne porte aucun préjudice à la doctrine catholique traditionnelle sur le devoir moral de l'homme et des associations à l'égard de la vraie religion et de l'unique Église du Christ. (...)

## **I. DOCTRINE GÉNÉRALE SUR LA LIBERTÉ RELIGIEUSE**

### **Objet et fondement de la liberté religieuse**

**2.** Le Concile du Vatican déclare que **la personne humaine a droit à la liberté religieuse**. Cette liberté consiste en ce que tous les hommes doivent être soustraits à toute contrainte de la part tant des individus que des groupes sociaux et de quelque pouvoir humain que ce soit, de telle sorte qu'en matière religieuse nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience ni empêché d'agir, dans de justes limites, selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres. Il déclare, en outre, que le droit à la liberté religieuse a son fondement dans la dignité même de la personne humaine telle que l'ont fait connaître la parole de Dieu et la raison elle-même. Ce droit de la personne humaine à la liberté religieuse dans l'ordre juridique de la société doit être reconnu de telle manière qu'il constitue un droit civil.

(...) Ce n'est donc pas sur une disposition subjective de la personne, mais sur sa nature même, qu'est fondé le droit à la liberté religieuse. C'est pourquoi **le droit à cette immunité persiste en ceux-là même qui ne satisfont pas à l'obligation de chercher la vérité et d'y adhérer** ; son exercice ne peut être entravé, dès lors que demeure sauf **un ordre public juste**.

### **Liberté religieuse et relation de l'homme à Dieu**

**3.** Tout ceci est plus clairement manifeste encore si l'on considère que la norme suprême de la vie humaine est la loi divine elle-même, éternelle, objective et universelle, par laquelle Dieu, dans son dessein de sagesse et d'amour, règle, dirige et gouverne le monde entier, ainsi que les voies de la communauté humaine. **De cette loi qui est sienne, Dieu rend l'homme participant** de telle sorte que, par une heureuse disposition de la Providence divine, celui-ci puisse toujours davantage accéder à l'immuable vérité. C'est pourquoi **chacun a le devoir et, par conséquent le droit, de chercher la vérité en matière religieuse**, afin de se former prudemment un jugement de conscience droit et vrai, en employant les moyens appropriés.

Comparez ces numéros 1 à 3 de DH avec les condamnations du Syllabus (1864) :

- Erreur n° 10

'Comme autre chose est le philosophe et autre chose la philosophie, celui-là a le droit et le devoir de se soumettre à une autorité dont il s'est démontré à lui-même la réalité ; mais la philosophie ne peut ni ne doit se soumettre à aucune autorité'.

- Erreur n° 79

'Il est faux que la liberté civile de tous les cultes, et que le plein pouvoir laissé à tous de manifester ouvertement et publiquement toutes leurs pensées et toutes leurs opinions, jettent plus facilement les peuples dans la corruption des mœurs et de l'esprit, et propagent la peste de *l'Indifférentisme*.'

C'est la déclaration fondamentale. Notez que l'Église ne la réclame pas d'abord pour elle-même, ni pour les chrétiens : elle l'affirme pour toute personne humaine, quelque soit le groupe auquel elle appartient, quelque soit sa croyance religieuse.

Audace encore plus grande : l'Église réclame l'observance de ce droit même pour ceux qui ne recherchent pas la vérité, ou qui « se trompent »...

Les intégristes affirment eux que « l'erreur n'a pas de droit » et prétendent protéger l'homme de sa destruction, même malgré lui, en ne laissant pas l'erreur le séduire.

L'Église fait ici confiance à la conscience personnelle, où le bien ne peut jamais s'imposer par la force.

La seule limite à l'exercice de ce droit est le respect de l'ordre public (cf. le débat sur l'interdiction de la burka !)

Mais la vérité doit être cherchée selon la manière propre à la personne humaine et à sa nature sociale, à savoir par une libre recherche, par le moyen de l'enseignement ou de l'éducation, de l'échange et du dialogue par lesquels les uns exposent aux autres la vérité qu'ils ont trouvée ou pensent avoir trouvée, afin de s'aider mutuellement dans la quête de la vérité ; **la vérité une fois connue, c'est par un assentiment personnel qu'il faut y adhérer fermement.**

Mais **c'est par sa conscience que l'homme perçoit et reconnaît les injonctions de la loi divine** ; c'est elle qu'il est tenu de suivre fidèlement en toutes ses activités, pour parvenir à sa fin qui est Dieu. **Il ne doit pas être empêché non plus d'agir selon sa conscience, surtout en matière religieuse.**

De par son caractère même, en effet, l'exercice de la religion consiste avant tout en des **actes intérieurs volontaires et libres** par lesquels l'homme s'ordonne directement à Dieu : de tels actes ne peuvent être ni imposés ni interdits par aucun pouvoir purement humain. Mais la nature sociale de l'homme requiert elle-même qu'il exprime extérieurement ces actes internes de religion, qu'en matière religieuse il ait des échanges avec d'autres, qu'il professe sa religion sous une forme communautaire.

C'est donc faire injure à la personne humaine et à l'ordre même établi par Dieu pour les êtres humains que de refuser à l'homme le libre exercice de la religion sur le plan de la société, **dès lors que l'ordre public juste est sauvegardé.**

En outre, par nature, les actes religieux par lesquels, en privé ou en public, l'homme s'ordonne à Dieu en vertu d'une décision personnelle, transcendent l'ordre terrestre et temporel des choses. Le pouvoir civil, dont la fin propre est de pourvoir au bien commun temporel, doit donc, certes, reconnaître et favoriser la vie religieuse des citoyens, mais il faut dire qu'il **dépasse ses limites s'il s'arroge le droit de diriger ou d'empêcher les actes religieux.**

Pour St Thomas, la « loi naturelle » n'est pas extérieure à l'homme : elle habite sa conscience, et le pousse à devenir pour lui-même sa propre Providence. Cette loi naturelle est commune à tous. Elle est le fondement du devoir / droit de chercher la vérité en matière religieuse.

Le vrai ne peut être imposé de force : il demande une libre adhésion, en conscience.

L'Église reconnaît ainsi qu'elle-même ne peut obliger en matière religieuse : elle doit s'incliner devant la liberté intérieure de chacun, et accepter l'expression sociale des autres religions.

La seule limite (importante) à nouveau réaffirmée est le respect de l'ordre public juste.

La critique vaut à l'époque du concile surtout pour les sociétés de l'Est, matérialistes et athées, persécutant les croyants, ou contrôlant l'expression publique des Églises.

### **Questions pour débattre en groupe**

1 - Essayez de reformuler la déclaration centrale sur la liberté religieuse : sur quoi est-elle fondée ? en quoi consiste-t-elle ? quelles ont ses conséquences sociales ?

2 - Que devient cette question de la liberté religieuse avec l'islam en France ? et dans les pays à majorité musulmane ? Quelles conséquences pour le pouvoir politique ? pour l'Église ?

3 - D'après vous, comment devraient se traduire aujourd'hui chez nous les limites qu'impose à la liberté religieuse « le respect d'un ordre public juste » (pour les catholiques, protestants, musulmans...) ?